

**COYR CONSEIL**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : 46 rue Pierre Charron, 75008 PARIS**  
**753 204 775 RCS Paris**

**STATUTS**

**MIS A JOUR AU 26 DECEMBRE 2024**

**Certifiés conformes par**

**Le Gérant**

**Monsieur Romain Yzerman**

DocuSigned by:  
  
2BC8A314BDF5495...

**LES SOUSSIGNES :**

1. Monsieur **Romain YZERMAN** né le 22 avril 1981 à Paris (FRANCE), demeurant à 144 rue de Courcelles 75017 Paris, de nationalité Française, marié avec Madame Camille AMAT épouse YZERMAN sous le régime de la séparation de biens.

ET

2. Madame **Camille AMAT** épouse YZERMAN, née le 2 juin 1981 à Paris (France), demeurant à 144 rue de Courcelles 75017 Paris, de nationalité Française, mariée avec Monsieur Romain YZERMAN sous le régime de la séparation de biens.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX.**

**STATUTS**

**TITRE I FORME OBJET DENOMINATION SOCIALE SIEGE DUREE**

**Article 1 - Forme**

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 - Objet**

« La Société a pour objet, en France et l'étranger :

- *la fourniture de prestations de services en conseil en gestion d'entreprise et en investissement ;*
- *la prise de participation dans toute société française ou étrangère, créée ou à créer, exerçant tout ou partie de ses activités dans l'investissement immobilier ;*
- *la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, de fonds de commerce, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ».*

**Article 3 - Dénomination Sociale**

La Société a pour dénomination :

**“ COYR CONSEIL ”**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

#### ***Article 4 - Siège Social***

Le siège social est fixé au **46 rue Pierre Charron, 75008 PARIS**.

Il pourra être transféré sur simple décision de la gérance à toute autre adresse, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

#### ***Article 5 - Durée***

La durée de la Société sera de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, sauf prorogation ou dissolution anticipée et commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **TITRE II APPOINT CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES**

#### ***Article 6 - Apports***

Les soussignés font apport à la Société des sommes en numéraire ci-après, à savoir

- Monsieur Romain YZERMAN :	990 euros
- Madame Camille YZERMAN :	10 euros
<b>Total :</b>	<b>1 000 euros</b>

Les dites sommes ont été versées intégralement dès avant ce jour au crédit d'un compte courant ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque « **BNP, 95 Rue Caulaincourt 75018 Paris**».

Conformément à la loi, le retrait de ces sommes ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de cette immatriculation.

#### ***Article 7 - Capital social***

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **mille (1.000) euros**.

Il est divisé en cent (100) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et qui sont attribuées en représentation des apports, à savoir :

Monsieur Romain YZERMAN	<b>99 parts, numérotées de 1 à 99</b>
Madame Camille AMAT épouse YZERMAN	<b>1 part, portant le numéro 100</b>
<b>Total : 100 parts</b>	

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondants à leurs apports respectifs.

Ils déclarent également que les parts représentant leurs apports en numéraire ont été intégralement libérées et souscrites.

#### ***Article 8 - Comptes courants d'associés***

Chaque associé aura la faculté, à la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective des associes, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associes.

#### ***Article 9 - Augmentation et réduction du capital social***

**I.** Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèce, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associes et en se conformant aux prescriptions des articles L. 223-32 et L. 223-33 du Code de commerce.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

**II.** Le capital social peut également être réduit par décision collective extraordinaire des associes par voie de remboursement ou rachat partiel de parts ou au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi.

Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

**III.** Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associes, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen de l'incorporation de bénéfices ou réserves autres que la réserve légale. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

#### ***Article 10 - Parts sociales***

**I.** Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire, chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dument signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

**II.** Chaque part sociale donne droit à la même Somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part sociale comporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

**III.** Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sociales sans délai en vue de réduire son capital.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

**IV.** Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés , elle pourra émettre des obligations nominatives , dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux. Conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### ***Article 11 - Inaliénabilité des parts sociales***

Les associés ne pourront transférer aucune de leurs parts sociales, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque, et selon quelque modalité que ce soit, sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société, sans l'autorisation préalable d'un des deux associés, pendant une période initiale de trois (3) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société.

A l'expiration du délai ci-dessus stipule, la transmission des parts sociales sera soumise aux droits et obligations prévus par l'article 12 des présents statuts.

### ***Article 12 - Cession et transmission de parts sociales***

Pour les besoins des présentes, Cession signifie toute opération ayant pour incidence ou effet direct ou indirect, recherché ou non, de modifier immédiatement ou à terme la répartition du capital et des droits de vote de la Société (en ce compris notamment la succession, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).

#### **12.1 Agrément**

**I.** Les Cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

**II.** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, aux conjoints, descendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à des personnes étrangères à la Société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre représentant au moins la moitié des parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de Cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la Cession est réputée acquis. Si la Société a refusé de consentir à la Cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également avec l'accord de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts sociales de cet associé et de racheter ces parts sociales au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux paragraphes qui précédent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la Cession initialement prévue, à la condition, toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, sauf en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, descendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts sociales et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts sociales objet de la Cession projetée.

Les dispositions qui précédent sont applicables à tous modes de Cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants. Jusqu'alors, les parts sociales ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt. A défaut, elles seront soumises à agrément, et éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe II ci-dessus.

Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts sociales pourra s'effectuer librement au profit des légataires.

## **12.2 Droit de préemption des associés**

I. Les associés se consentent mutuellement un droit de préemption sur les parts sociales qu'ils désireraient céder, étant entendu que tout transfert de parts sociales par tout associé à ses descendants, descendants ou conjoint est soumis aux dispositions du présent Article 12.2.

II. L'associé cédant s'engage à notifier aux autres associés ainsi qu'au gérant de la Société tout projet de Cession de parts sociales au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de réalisation de la Cession envisagée (**la « Notification »**).

La Notification indiquera :

- (a) le nombre des parts cédées ;
- (b) l'identité du cessionnaire, à savoir son état civil s'il s'agit d'une personne physique, sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ou l'équivalent pour les sociétés étrangères), le montant et la répartition de son capital social, l'identité de ses dirigeants sociaux et de l'entité qui en détient le contrôle direct ou indirect au Sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce s'il s'agit d'une personne morale ;
- (c) le prix de la Cession ;
- (d) le délai de réalisation de la Cession envisagée ;
- (e) les conditions auxquelles les engagements du cédant et du cessionnaire sont subordonnées ; et
- (f) de façon générale les termes et conditions du projet de Cession.

III. Les associés bénéficiaires du droit de préemption disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification (**le « délai de Préemption »**) pour notifier à l'associé cédant ainsi qu'au gérant de la Société leur intention de préempter les parts sociales objet de la Notification en indiquant le nombre de parts sociales qu'ils souhaitent acquérir (**la « Notification de L'Exercice du Droit de Préemption »**). Les associés bénéficiaires du droit de préemption pourront notifier leur intention de préempter tout ou partie des parts ainsi offertes, y compris un nombre de parts sociales supérieur au nombre de parts sociales auquel ils auraient droit au regard de leur pourcentage de détention dans le capital social de la Société.

IV. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de Cession applicable aux bénéficiaires du droit de préemption sera calculé comme suit :

- (a) en cas de Cession, aux mêmes prix, charges et conditions que ceux convenus entre l'associé cédant et le cessionnaire dans le cadre du projet de Cession ayant fait l'objet de la Notification ;
- (b) en cas de Cession résultant d'une opération sans contrepartie exclusivement en numéraire, notamment en cas de donation, échange, apport, fusion, scission ou autre opération à titre gratuit ou onéreux quel qu'en soit le mode juridique, respectivement à la valeur déclarée dans l'acte de donation ou à la valeur des parts sociales cédées retenue pour la détermination de la parité d'échange, d'apport ou de fusion ;
- (c) en cas de désaccord des bénéficiaires du droit de préemption ou de l'un d'entre eux sur le prix de Cession, le ou les bénéficiaires du droit de préemption ont la possibilité de demander durant le Délai de Préemption à l'associé cédant ou au gérant de la Société que le prix soit déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et dont les frais et honoraires seront supportés pour moitié par l'associé cédant et pour moitié par le ou les bénéficiaires ayant sollicité ladite expertise, cette dernière moitié étant répartie entre les associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata du nombre de parts sociales qu'ils souhaitent préempter. Toutefois, dans l'hypothèse où l'associé cédant exercerait son droit de repentir tel que décrit ci-après, il supportera seul l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

L'expert ainsi nommé devra notifier son rapport à l'associé cédant, au gérant de la Société ainsi qu'aux associés ayant valablement fait usage de leur droit de préemption, dans les soixante (60) jours de sa nomination. La décision de l'expert fixant le prix de transfert est définitif. Il est entendu que le délai de transfert sera alors prorogé du délai nécessaire à la détermination du prix du transfert.

L'associé cédant bénéficie d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la notification du rapport qui lui aura été faite par l'expert pour renoncer au projet de transfert en le notifiant aux associés bénéficiaires du droit de préemption et au gérant de la Société.

En l'absence d'exercice par l'associé cédant de son droit de repentir, les associés bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de repentir visé ci-dessus pour notifier à l'associé cédant et au gérant de la Société leur intention d'exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert, ou de renoncer à l'exercer. A défaut de ladite notification dans le délai de dix (10) jours susvisé, les associés bénéficiaires du droit de préemption seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

**V.** Dans l'hypothèse où le gérant de la Société constate que le droit de préemption est exercé pour un nombre de parts sociales au moins égal au nombre de parts objet du projet de Cession, il informera dans un délai de quinze (15) jours l'associé cédant et les associés bénéficiaires ayant valablement exercé leur droit de préemption du nombre de parts sociales attribués à chacun d'eux.

Dans hypothèse où la ou les Notification(s) de l'exercice du Droit de Préemption porteraient sur un nombre total de parts sociales supérieur au nombre de parts sociales dont la Cession est envisagée, les parts sociales objet du projet de Cession seront attribuées entre les associés ayant exercé leur droit de préemption de telle sorte que chacun desdits associés aura droit à un nombre de parts sociales égal :

- (i) au nombre de parts sociales objet du projet de Cession multiplié par
- (ii) le nombre de parts sociales détenues par chaque associé ayant exercé son droit de préemption à la date d'expiration du Délai de Préemption et divisé par

- (iii) le nombre de parts sociales détenues à la date d'expiration du Délai de Préemption par l'ensemble des associés ayant exercé leur droit de préemption, et ce dans la limite de leurs demandes respectives.

L'associé cédant devra procéder à la Cession des parts sociales objet du projet de Cession aux associés bénéficiaires du droit de préemption et ayant été retenus par le gérant de la Société en application des dispositions du paragraphe précédent, dans le délai prévu par la Notification, et ce dans la limite d'un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption ou, le cas échéant, à compter de la notification du rapport de l'expert sur la détermination du prix des parts sociales objet de la Cession tel que visé ci-dessus.

Le règlement du prix s'effectuera dans les mêmes conditions que celles prévues par la Notification.

**VI.** En l'absence de Notification de l'Exercice du Droit de Préemption par les associés bénéficiaires du droit de préemption dans le Délai de Préemption ou dans l'hypothèse où la ou les Notification(s) de l'Exercice du Droit de Préemption porteraient sur un nombre total de parts sociales inférieures au nombre des parts sociales dont la Cession est envisagée, les associés bénéficiaires du droit de préemption seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption. Le gérant de la Société en informera l'associé cédant et les associés bénéficiaires du droit de préemption dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption.

L'associé cédant pourra alors réaliser son projet de Cession aux conditions, notamment de prix et de délais, indiqués dans la Notification.

**VII.** Toutes les Cessions de parts sociales effectuées en violation des présents statuts sont nulles, le tiers cessionnaire étant irréfragablement présumé avoir eu connaissance des dispositions des présents Statuts.

#### ***Article 13 - Décès - Liquidation judiciaire d'un associe***

Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

#### ***Article 14 - Gérance***

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés par un acte séparé, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, ce pour une durée déterminée ou indéterminée définie au cas par cas par les associés.

La rémunération du gérant ou des gérants est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le(s) gérant(s) est (sont) révocable(s) par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La révocation judiciaire du (des) gérant(s) peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le(s) gérant(s) peut (peuvent) démissionner de son (leur) mandat. Il(s) est (sont) tenu(s) de notifier sa (leur) décision au(x) gérant(s) demeuré(s) en exercice, en cas de pluralité de gérance et à tous les associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois à l'avance.

Monsieur **Romain YZERMAN** est nommé Gérant de la société.

#### ***Article 15 - Limitation de pouvoirs du gérant***

Conformément à la loi, le gérant aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvant l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### ***Article 16 - Responsabilité du gérant***

Le gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et d'échéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

### **TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### ***Article 17 - Décisions collectives des associés***

**I.** Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, ou dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et, pour toutes autres décisions, si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

**II.** En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze (15) jours au moins d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 21 ci-après sont adressés aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "Oui" ou "Non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

**III.** Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial. Tout associé, personne morale, peut donner délégation de pouvoirs à toute personne de son choix pour la représenter.

**IV.** Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorités fixées par la loi, à savoir :

a) pour les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les garants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, une modification des statuts, à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote, sur deuxième convocation.

b) pour les décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles emportant directement ou indirectement une modification des statuts, ainsi que celle qualifiées comme telles dans les présentes, à la majorité des deux tiers des parts sociales.

c) pour les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des Cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société, à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

d) pour les décisions de transformation en société anonyme, à la majorité des deux tiers des parts sociales ou à la majorité des parts sociales.

e) pour les décisions de changement de nationalité et de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions et en société par actions simplifiée, à l'unanimité des associés.

**V.** Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le gérant.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs est valablement certifié conforme par le gérant.

## **TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### ***Article 18 - Commissaires aux comptes***

Si la Société remplit les conditions exigées par la loi, elle sera pourvue, à l'initiative de la gérance et par décision collective des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

## **TITRE VI EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS CONTROLE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### ***Article 19 - Exercice Social***

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.

### ***Article 20 - Inventaire, Comptes et Bilan***

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, annexe et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, l'annexe et le bilan sont établis, à chaque exercice, selon les mêmes Formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

***Article 21 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés***

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés au paragraphe précédent à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions, peut être annulée. A compter de la communication prévue au paragraphe précédent, tout associé à la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les associés peuvent, en outre, et à toute époque, prendre par eux-mêmes et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Le droit de prendre connaissance de ces documents emporte celui d'en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

***Article 22 - Conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associé – Interdiction d'emprunter***

I. Le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets, à charge, pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidiairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

II. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendant des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### ***Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices***

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une Somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice distribué est reparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

### **TITRE VII PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### ***Article 24 - Perte de la moitié du capital social***

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à Effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer les capitaux propres de la Société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de délibération régulière des associés ou dans l'hypothèse où la Société n'aurait pas régularisé sa situation dans le délai imparti, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

***Article 25 - Dissolution et liquidation***

A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le boni de liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

**TITRE VIII CONTESTATIONS**

***Article 26 - Contestations***

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.